



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
10 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Jamaïque.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## II. Résumé analytique

### Jamaïque

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Jamaïque dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Jamaïque a signé la Convention le 16 septembre 2005 et l'a ratifiée le 5 mars 2008. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 5 avril 2008.

La Jamaïque est une démocratie parlementaire fondée sur le modèle de "Westminster". Le système judiciaire et l'ordre juridique du pays reposent sur la *common law* et la pratique britanniques. Le pays dispose d'un système à plusieurs degrés de juridiction pour traiter les affaires pénales et civiles. En 2001, la Jamaïque avait déjà incorporé des dispositions de la Convention dans son droit interne au moyen de la loi intitulée "Corruption (Prevention) Act" (loi sur la prévention de la corruption) et possédait donc déjà une loi de mise en œuvre avant de ratifier la Convention. Également partie à la Convention interaméricaine contre la corruption, la Jamaïque a fait l'objet d'un examen par le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de cette Convention.

Le cadre institutionnel de lutte contre la corruption de la Jamaïque comprend les organes suivants: la Commission de prévention de la corruption (Commission for Prevention of Corruption), la Commission d'intégrité (Integrity Commission), le Service de lutte contre la corruption (Anti-Corruption Branch) des Services de police jamaïcains (Jamaica Constabulary Force), la Division d'enquêtes financières (Financial Investigations Division) relevant du Ministère des finances et le Vérificateur des contrats publics (Contractor General). Le Ministère de la justice recommande et met en œuvre des politiques de lutte contre la corruption et ses différents départements entreprennent les réformes nécessaires du cadre législatif en matière de lutte contre la corruption.

Conformément à l'article 94 de la Constitution, la Directrice des poursuites publiques est chargée, dans l'exercice de ses fonctions, des poursuites pénales, y compris pour les actes de corruption. Les dossiers concernant des plaintes relatives à des conduites délictueuses alléguées ou présumées, notamment en matière de corruption, lui sont soumis par les Services de police jamaïcains ainsi que par des organismes d'enquête spécialisés tels que la Division d'enquêtes financières et les différents ministères, départements et organismes publics, pour obtenir un avis sur l'opportunité d'ouvrir ou de poursuivre une enquête. Des services et procureurs spécialisés relevant du Bureau de la Directrice des poursuites publiques sont chargés de traiter des affaires liées à la corruption, à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption incriminent la corruption active et passive.

Le terme “agent public” est interprété au sens large dans le paragraphe 1 de l’article 2 de la loi sur la prévention de la corruption. Il s’entend de tout agent, élu ou nommé, y compris les parlementaires. Lorsqu’elles visent des membres du parlement, les allégations d’actes de corruption définis à l’article 14 de la même loi, sont soumises à la Commission d’intégrité, qui enquête, conformément à l’alinéa d) du paragraphe 5 de l’article 4 de la loi intitulée “Parliament (Integrity of Members) Act” (loi sur l’intégrité des parlementaires). Les allégations sont présentées au Président de la Chambre, au Président du Sénat et à la Directrice des poursuites publiques conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l’article 12 de la même loi. Aucun exemple d’affaires n’a été fourni.

Le président de la Cour suprême, le président de la Cour d’appel et les juges des tribunaux résidents d’instance (resident magistrates) relèvent aussi de la loi sur la prévention de la corruption. Les autres juges ne sont pas considérés comme des agents publics.

Le paragraphe 4 de l’article 14 de la loi sur la prévention de la corruption incrimine la corruption active d’agents publics étrangers, alors que les fonctionnaires d’organisations internationales publiques ne sont pas visés. La notion de corruption passive n’est pas reprise dans la législation jamaïcaine.

Les formes de corruption active et passive dans le secteur privé sont visées aux paragraphes 10 à 12 de l’article 14 de la loi sur la prévention de la corruption lorsqu’elles concernent la corruption du mandataire en rapport avec les affaires ou l’entreprise du mandant. Le terme “mandataire” englobe toute personne employée ou agissant pour une autre personne; le terme “mandant” englobe tout employeur. Le libellé de ces paragraphes ne porte pas sur les infractions commises directement par des personnes telles que des employeurs ou des administrateurs. Ces derniers ne sont responsables, aux termes des articles 144 à 150 de la loi intitulée “Companies Act” (loi sur les sociétés), qu’au regard des normes de comptabilité et d’audit dont ils sont tenus d’assurer le respect avec la diligence requise.

Le trafic d’influence n’est pas incriminé en droit jamaïcain.

#### *Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)*

L’article 92 de la loi intitulée “Proceeds of Crime Act” (loi sur le produit du crime) incrimine le blanchiment d’argent. Selon la loi, toute personne qui “participe à une transaction portant sur des biens qui sont le produit du crime, dissimule ces biens, les déguise, en dispose ou les fait entrer en Jamaïque, les transforme, les transfère ou les soustrait de Jamaïque commet un acte délictueux”. L’article 93 de la loi sur le produit du crime incrimine également l’acquisition, l’utilisation ou la possession de biens qui sont le produit du crime. Cela inclut, conformément à l’article 91 de la loi, les actes suivants accomplis en vue de la commission d’une telle infraction: la tentative, l’entente, l’incitation, la complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils ou l’acte consistant à faire commettre l’infraction par autrui. Les termes employés peuvent être interprétés comme incluant la participation à l’infraction et la facilitation de sa commission.

Aux termes du paragraphe 1 de l’article 91 de la loi sur le produit du crime, un bien est un produit du crime s’il s’agit d’un avantage résultant d’un acte délictueux ou s’il représente un tel avantage, en tout ou en partie, que ce soit directement ou indirectement, quelle que soit la personne qui a commis l’acte ou en a bénéficié.

Selon l'article 2 de cette même loi, le terme "acte délictueux" s'entend de tout acte qui constitue une infraction en Jamaïque. Les infractions commises à l'étranger sont considérées comme des infractions principales si elles constituent des infractions principales en Jamaïque. Une personne peut être déclarée coupable à la fois de blanchiment d'argent et d'une infraction principale sous-jacente.

Les articles 92 et 93 de la loi sur le produit du crime et le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption incriminent le recel.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Les dispositions en matière de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de biens se retrouvent dans deux lois différentes, c'est-à-dire à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption, ainsi qu'à l'article 22 de la loi intitulée "Larceny Act" (loi sur le vol). La loi sur le vol utilise l'expression "personne qui est employée dans la fonction publique de Sa Majesté ou qui est membre des Services de police jamaïcains ou employée par ces Services". La Jamaïque a fait observer que cette expression peut être interprétée de la même manière que le terme "agent public" dans la loi sur la prévention de la corruption.

La loi sur le vol vise la soustraction de "biens meubles, d'espèces ou de titres de valeur", tandis que la loi sur la prévention de la corruption parle de "biens", terme qui englobe à la fois les biens meubles et les biens immeubles. À cet égard, les examinateurs ont recommandé d'uniformiser la terminologie des dispositions pour englober tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs. La valeur opérationnelle des dispositions demeure floue, aucun exemple d'affaires n'ayant été fourni.

Certains aspects de la soustraction de biens dans le secteur privé sont régis par les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 22, de l'alinéa ii) du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 25 de la loi sur le vol, et par les dispositions de l'article 27 de la loi intitulée "Security Act" (loi sur les valeurs mobilières).

L'abus de fonctions est partiellement incriminé au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption. L'infraction se limite à des actes spécifiques et ne comprend pas l'inexécution d'un acte.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption, l'enrichissement illicite constitue une infraction pénale lorsqu'un agent public est propriétaire d'avoirs disproportionnés par rapport à ses revenus légitimes et n'est pas en mesure de justifier de manière satisfaisante leur origine si on lui demande de le faire.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le délit d'entrave illicite au bon fonctionnement de la justice est prévu par la *common law*. Il a été expliqué que l'infraction s'applique dans les cas où la menace, la force, la corruption ou tout type de contrainte sont utilisés pour entraver le cours de la justice en faisant pression sur un témoin, en induisant un faux témoignage ou en falsifiant les preuves. L'infraction s'applique également dans le cas où ces

moyens sont utilisés pour interférer avec les fonctions officielles de juges ou d'agents des services de détection et de répression. Une certaine jurisprudence a été fournie, mais les renseignements n'étaient pas suffisants pour déterminer si tous les éléments des alinéas a) et b) de l'article 25 étaient entièrement couverts et pour en évaluer la valeur opérationnelle.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue dans le système juridique national. Selon l'article 2 de la loi intitulée "Interpretation Act" (loi d'interprétation), le terme "personne" comprend toute société, qu'elle soit constituée par plusieurs membres ou par une seule personne, et tout club, association ou autre organisme composé d'une ou de plusieurs personnes. En outre, les dispositions de la loi sur les sociétés qui régissent la responsabilité civile des personnes morales s'appliquent. Aucun exemple d'affaires n'a été fourni permettant d'évaluer comment cette responsabilité peut effectivement être établie.

L'article 15 de la loi sur la prévention de la corruption fixe les mêmes amendes pour les personnes physiques et morales. En cas de première infraction, la Resident Magistrate's Court (tribunal résident d'instance) peut imposer une amende maximale d'un million de dollars jamaïcains et la Circuit Court (tribunal itinérant) de cinq millions. Dans ses articles 161 à 167, la loi sur les sociétés prévoit la possibilité de liquider une société, par exemple dans le cas où les circonstances donnent à penser que son activité est menée à des fins illégales.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les actes consistant à préparer de "quelque manière que ce soit" la commission d'une infraction sont visés au paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption, mais uniquement en ce qui concerne les infractions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la même loi. La préparation d'une infraction se limite à l'instigation, à la tentative ou à l'entente. L'article 91 de la loi sur le produit du crime vise les actes préparatoires pertinents pour ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent et de recel.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

L'article 15 de la loi sur la prévention de la corruption dispose que les peines applicables en cas d'actes de corruption sont des amendes et l'emprisonnement. La loi établit une distinction entre première infraction et récidive. Selon la gravité de l'infraction, l'affaire est jugée soit par le tribunal résident d'instance, soit par le tribunal itinérant, qui est une division de la Cour suprême et qui peut imposer des peines plus sévères. Le montant maximum des amendes n'étant pas très élevé, ces dernières sont souvent assorties d'une peine d'emprisonnement. Les sanctions administratives sont prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10 de l'ordonnance intitulée "Staff Orders for the Public Service" applicable au personnel de la fonction publique, ainsi que dans le règlement des forces de police (Police Service Regulations) et le règlement des services judiciaires (Judicial Service Regulations).

Conformément à l'article 94 de la Constitution, la Directrice des poursuites publiques a le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites notamment sur la

base de preuves suffisantes, d'une possibilité raisonnable de déclaration de culpabilité et de l'intérêt général.

La Jamaïque ne prévoit pas d'immunité de poursuite pénale pour les agents de la fonction publique.

Les articles 13 et 14 de la loi intitulée "Bail Act" (loi sur la libération sous caution) et l'article 31 de la loi intitulée "Judicature (Appellate Jurisdiction) Act" (loi sur l'organisation judiciaire (juridiction d'appel)) prévoient la possibilité d'accorder une libération sous caution. La libération sous caution est un droit constitutionnel de l'accusé. Le juge peut ordonner une libération sous caution, même si la police ou le parquet montrent de manière satisfaisante pourquoi cette libération ne devrait pas être accordée. La détermination du montant de la caution est laissée à l'appréciation du juge.

Conformément à l'article 6 de la loi intitulée "Parole Act" (loi sur la libération conditionnelle), tout détenu purgeant une peine de plus de douze mois peut bénéficier d'une libération conditionnelle s'il a exécuté un tiers de la peine ou douze mois d'emprisonnement, la période la plus longue s'appliquant. Aucune information n'a été fournie sur la manière dont la gravité de l'infraction est prise en compte dans le cadre d'une décision portant sur la libération conditionnelle.

Dans l'attente d'un jugement ou pendant l'instance disciplinaire, une interdiction de travailler peut être prononcée conformément à l'article 32 du règlement applicable au personnel de la fonction publique (Public Service Regulations), à l'article 35 du règlement des forces de police et à l'article 21 du règlement des services judiciaires. L'interdiction va de pair avec une réduction de traitement. Le règlement des forces de police prévoit également la possibilité d'une suspension sans traitement et la dépossession de l'uniforme et de tout autre bien appartenant à l'État. Cependant, ces règlements ne visent pas tous les agents publics.

En cas de condamnation, la destitution ou une autre sanction est possible, conformément à l'article 35 du règlement applicable au personnel de la fonction publique, à l'article 38 du règlement des forces de police et à l'article 24 du règlement des services judiciaires. En outre, l'ordonnance applicable au personnel de la fonction publique comprend une liste de sanctions disciplinaires qui tiennent compte de la nature et de la gravité de l'infraction.

Selon la loi intitulée "Criminal Justice (Plea Negotiations and Agreements) Act" (loi sur la justice pénale (négociations et accords de reconnaissance préalable de culpabilité)), la Directrice des poursuites publiques peut conclure un accord avec l'accusé et accepter de retenir une infraction moins grave ou d'abandonner les charges initiales, si l'accusé plaide coupable et s'acquitte d'autres obligations. Ces obligations peuvent porter sur la communication d'informations. Conformément à l'article 10, les juges et les juges des tribunaux résidents d'instance ne sont pas liés par l'accord. Les délinquants qui coopèrent en livrant des informations ou des éléments de preuve peuvent relever de la définition de témoin énoncée à l'article 2 de la loi intitulée "Justice Protection Act" (loi sur la protection de la justice) et être protégés.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Selon la loi sur la protection de la justice, qui est entrée en vigueur en 2008, un témoin s'entend d'une "personne qui a fourni, est tenue de fournir ou a accepté de fournir une déposition ou des éléments de preuve ou les deux". En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi, une personne "susceptible d'être un témoin" pourrait également être visée, ce qui pourrait s'avérer utile pendant les premiers stades d'une enquête. Les membres de l'entourage peuvent également être considérés comme bénéficiant du Programme de protection de la justice; c'est le cas des membres de la famille, par exemple. Toutefois, le libellé du paragraphe 2 de l'article 9, qui régit la présentation de la demande de protection par la Directrice des poursuites publiques, est tel qu'il ne semble viser que les membres de l'entourage des jurés, des agents du système judiciaire, des conseils juridiques et des agents des services de détection et de répression, mais pas l'entourage des témoins. Il est recommandé de revoir ce libellé en vue de fournir une protection efficace également aux membres de la famille et aux proches des témoins et des experts.

Le Service d'administration de la protection des témoins et de l'aide aux victimes du Ministère de la sécurité nationale et de la justice est l'autorité responsable du Programme. Les mesures de protection peuvent comprendre la fourniture d'une nouvelle identité ou d'un nouveau domicile. Actuellement, aucune règle particulière d'administration de la preuve n'est applicable. Cependant, une nouvelle loi intitulée "Evidence (Special Measures) Act" (loi sur l'administration de la preuve (mesures spéciales)) a été adoptée en 2012. Lorsqu'elle sera entrée en vigueur, les dépositions par vidéoconférence et d'autres moyens seront possibles. Conformément à l'alinéa b) de l'article 8 de la loi, la protection des intéressés avant la décision du centre administratif sera assurée par le Directeur de la police.

Aucune information sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'une protection au titre du Programme n'était disponible au moment de l'examen.

La Jamaïque peut conclure des accords de réinstallation avec d'autres États en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi.

La loi intitulée "Protected Disclosures Act" (loi sur les divulgations protégées) de 2010 est entrée en vigueur en 2012. L'article 16 prévoit une protection contre toute mesure préjudiciable à la carrière et l'article 17 établit la présomption selon laquelle une mesure préjudiciable prise lors de la divulgation protégée est la conséquence d'une telle divulgation, sauf si l'employeur démontre le contraire.

Le fait d'empêcher un employé de faire une divulgation protégée est érigé en infraction pénale. En outre, l'article 24 prévoit la confidentialité des informations et érige en infraction le non-respect de la confidentialité.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 5 de la loi sur le produit du crime régit la confiscation du produit du crime et des biens. Les matériels et instruments destinés à être utilisés pour la commission d'infractions ne sont pas visés. La loi régit également les aspects relatifs à la perquisition, au gel et à la saisie, notamment dans les articles 32 à 40, 75, 115 et 119. Entre janvier 2008 et novembre 2011, il y a eu 4 cas de confiscation et 14 décisions de gel. L'administration par l'autorité centrale, le Service de gestion

des avoirs de la Division d'enquêtes financières, est régie par l'article 41 de la loi sur le produit du crime.

Lorsque les biens ont été mêlés, transférés, sensiblement diminués, qu'ils se trouvent en dehors de la Jamaïque ou ne peuvent être localisés, il est possible de confisquer une valeur équivalente. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 45 et à la quatrième annexe de la loi intitulée "Banking Act" (loi sur les banques), les restrictions en rapport avec le secret bancaire n'opposent pas d'obstacle à l'examen et à la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Aucune prescription ne s'applique aux infractions pénales en Jamaïque. Les condamnations antérieures rendues dans d'autres États ne sont pas admissibles.

*Compétence (art. 42)*

Selon les principes de la *common law*, la compétence s'étend aux infractions commises à bord d'un navire battant pavillon jamaïcain ou d'un aéronef immatriculé en Jamaïque. En vertu du paragraphe 9 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption, si une infraction visée aux paragraphes 1 à 8 de l'article 14 a été commise par un national en dehors du territoire jamaïcain, elle peut être traitée comme si elle avait été commise dans le pays. Sont exclues les infractions visées aux paragraphes 10 à 12 de l'article 14 qui portent sur la corruption dans le secteur privé.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

En Jamaïque, il n'existe pas de dispositions régissant les conséquences d'actes de corruption, telles que des dispositions prévoyant l'annulation d'un accord si celui-ci était illégal suite à un acte de corruption ou le retrait d'une concession.

En ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'actes de corruption, la Jamaïque a évoqué les principes de la *common law* qui permettent d'obtenir réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle ou contractuelle.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Groupe de prévention de la corruption, de médecine légale et du crime organisé relevant du Bureau de la Directrice des poursuites publiques emploie actuellement huit personnes et est responsable des poursuites dans les affaires de corruption.

Plusieurs institutions ayant des mandats différents participent à la détection des actes de corruption et aux enquêtes sur ce type d'infractions. Les principaux organes auxquels des infractions peuvent également être signalées sont la Commission de prévention de la corruption, la Commission d'intégrité, le Service de lutte contre la corruption des Services de police jamaïcains, la Division d'enquêtes financières et le Vérificateur des contrats publics. La Commission de prévention de la corruption et la Commission d'intégrité ont évoqué les limites auxquelles est soumis leur pouvoir d'enquête. La coordination est assurée de façon informelle par le principal



organe d'enquête, à savoir les Services de police jamaïcains, mais une meilleure coordination dans ce domaine est nécessaire.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la première annexe de la loi sur la prévention de la corruption et de loi sur l'intégrité des parlementaires, le Gouverneur général peut, après consultation avec le chef de l'opposition, révoquer à tout moment n'importe quel membre. Bien que plusieurs parties doivent être consultées avant qu'une telle décision puisse être prise, il serait souhaitable de préciser davantage la procédure en vue de renforcer l'indépendance des Commissions.

Récemment, la Jamaïque a créé l'Équipe spéciale de lutte contre la grande criminalité organisée et la grande corruption (MOCA) pour améliorer les enquêtes sur les actes de corruption, en particulier sur la corruption de haut niveau. Le personnel de base de cette Équipe sera issu des Services de police jamaïcains et recevra l'appui de la Division d'enquêtes financières et d'autres institutions.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Une ligne de téléphone gratuite a été mise en place pour le signalement des actes de corruption;
- La Division d'enquêtes financières a fourni une formation au personnel de la Bank of Jamaica;
- Des efforts ont été faits pour améliorer la collaboration entre les organismes compétents grâce à la création de l'Équipe spéciale de lutte contre la grande criminalité organisée et la grande corruption (MOCA).

## **2.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Inclure toutes les personnes qui exercent une fonction judiciaire dans la définition d'agent public et veiller à ce que les parlementaires comme les juges soient inclus dans la définition du nouveau projet de loi intitulé "Special Prosecutors Bill" (projet de loi sur la mise en place d'un procureur spécial). De même, il faut uniformiser la terminologie des différentes lois qui s'appliquent aux actes de corruption, comme la loi sur le vol;
- Incriminer la corruption des fonctionnaires d'organisations internationales publiques afin d'assurer le plein respect du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Envisager de reformuler la définition d'acte de corruption dans le secteur privé pour y inclure les employés et les administrateurs et assurer ainsi la sécurité juridique;
- Uniformiser les différentes dispositions relatives à la soustraction de biens;

- Envisager d'étendre le champ d'application des dispositions actuelles sur la soustraction de biens dans le secteur privé de façon à couvrir tous les cas prévus par la Convention;
- Envisager d'inclure l'inexécution d'un acte dans la réglementation actuelle sur l'abus de fonctions;
- Veiller à ce que tous les aspects de l'entrave au bon fonctionnement de la justice soient pleinement incriminés;
- Le taux global de poursuites judiciaires et de condamnations semble bas et la plupart des poursuites pour actes de corruption sont fondées sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption. Vérifier et évaluer la valeur opérationnelle des autres infractions et recueillir régulièrement des données sur les cas de corruption de façon à prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'application de la loi;
- Mettre en place des amendes et des peines plus efficaces, plus proportionnées et plus dissuasives, y compris pour les personnes morales. On appliquerait ainsi une approche plus différenciée qui tiendrait compte de la gravité de l'infraction et du préjudice causé;
- Étendre à toutes les infractions de corruption la portée du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption relatif à la participation et à la tentative;
- Veiller, dans les affaires de corruption, à ce que la gravité des infractions soit prise en considération dans les décisions portant sur la libération conditionnelle;
- Envisager d'étendre la portée du règlement applicable au personnel de la fonction publique pour qu'il régisse tous les agents publics;
- Envisager de promouvoir la réinsertion sociale des personnes ayant été reconnues coupables d'actes de corruption;
- Permettre la confiscation, l'identification, la localisation, le gel et la saisie des matériels et instruments destinés à être utilisés pour la commission des infractions de corruption;
- Prendre des mesures conformément à l'article 34 de la Convention;
- S'assurer qu'il existe des mesures suffisantes en vue d'obtenir réparation des préjudices subis du fait d'actes de corruption, conformément à l'article 35 de la Convention;
- La Jamaïque devrait, pour mieux combattre la corruption, renforcer son cadre institutionnel en la matière et améliorer la coordination et la collaboration entre les organismes compétents. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour remédier au manque de moyens et aux retards dans le domaine des enquêtes, des poursuites et des jugements.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

La Jamaïque conditionne l'extradition à l'existence d'un traité. La loi intitulée "Extradition Act" (loi sur l'extradition) de 1991, telle que modifiée en 1995 et 2005, énonce les conditions applicables aux extraditions vers et depuis d'autres États. L'extradition est permise avec les "États autorisés", à savoir les "États désignés du Commonwealth ou les États parties à un traité". Il convient de signaler que la Jamaïque n'a envoyé ni reçu aucune demande d'extradition pour des actes de corruption au cours des cinq dernières années.

Selon le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'extradition, sont passibles d'extradition, s'agissant d'un État désigné du Commonwealth, "i) les infractions punies par la loi de cet État d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou de toute peine plus élevée; et ii) l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction, ou un acte ou une omission équivalent, qui constituerait une infraction en droit jamaïcain s'il avait été commis en Jamaïque (ou dans le cas d'une infraction extraterritoriale, dans des circonstances similaires, en dehors de la Jamaïque) et serait passible, en Jamaïque, d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou de toute peine plus élevée".

Pour les États parties à un traité, les infractions passibles d'extradition sont celles qui sont prévues dans le traité en question et qui constitueraient une infraction en Jamaïque. Le paragraphe 15 de la loi sur la prévention de la corruption prévoit que les actes de corruption sont passibles de peines d'un minimum de deux ans d'emprisonnement; ce sont donc des infractions passibles d'extradition pour les États du Commonwealth. Rien n'indique que la Jamaïque considère la moindre infraction établie conformément à la Convention comme un délit politique.

La Jamaïque ne considère pas la Convention comme une base légale pour la coopération en matière d'extradition et n'utilise que les traités bilatéraux ou le Mécanisme de Londres (London Scheme) applicable aux États du Commonwealth. L'article 7 de la loi sur l'extradition prévoit différents motifs de refus d'extradition.

La Jamaïque n'a pas appliqué l'article 45 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées mais indique qu'elle a ouvert des discussions sur le sujet avec d'autres États. L'article 47 sur le transfert des procédures pénales n'est pas appliqué non plus.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi intitulée "Mutual Assistance (Criminal Matters) Act" (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Jamaica Gazette du 22 février 1996) contient des dispositions sur la fourniture de l'entraide judiciaire, y compris des exigences spécifiques dans la première annexe. La seconde annexe de cette loi contient la liste de huit traités multilatéraux qui sont également couverts par ses dispositions et qui permettent à la Jamaïque de fournir l'entraide judiciaire aux autres États parties à ces instruments. Quarante-huit États du Commonwealth sont mentionnés dans cette loi. La Jamaïque est également partie à la Convention interaméricaine contre la corruption.

Aux termes du paragraphe 2 de la loi d'interprétation, dans toute loi de la Jamaïque, le terme "personne" comprend toute société, qu'elle soit constituée par plusieurs membres ou par une seule personne, et tout club, association ou autre organisme composé d'une ou de plusieurs personnes; de ce fait, l'entraide judiciaire s'applique aussi dans des cas impliquant des personnes morales. Les différentes formes d'entraide judiciaire sont couvertes et les éléments de preuve ou renseignements obtenus ou produits sont utilisés conformément à la Convention. Le secret bancaire n'est pas un obstacle, mais les informations bancaires ou les informations sur les comptes devraient être spécifiques. La Jamaïque envisage l'utilisation de la vidéoconférence.

La Directrice des poursuites publiques a été nommée par le Ministère de la justice pour exercer les fonctions d'autorité centrale. Des statistiques classées par État et par type d'infraction ont été fournies sur les demandes d'entraide judiciaire qui ont été faites ou reçues par la Jamaïque depuis 2007. Des procureurs spécialisés dans l'entraide judiciaire et l'extradition ont été nommés. Il convient également de noter, pour les formes de coopération internationale prévues dans cette loi, qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision de justice pour procéder à la demande. Il a également été signalé que le Bureau du Conseiller juridique de l'État tenait périodiquement des réunions, essentiellement consacrées aux traités d'entraide judiciaire avec les pays extérieurs au Commonwealth. Les explications en cas de rejet des demandes sont généralement données par la Directrice des poursuites publiques, qui s'emploie à répondre aux demandes dans un délai moyen de quatre semaines, bien que le traitement des demandes puisse prendre plusieurs mois.

La première annexe de la loi sur l'entraide judiciaire énonce les conditions générales concernant les éléments devant figurer dans les demandes émanant d'États étrangers, ainsi que plusieurs conditions spécifiques selon le type de demande. La loi est sans préjudice des arrangements informels conclus entre la Jamaïque et d'autres États étrangers ou organisations (art. 3, partie I) et autorise l'application des exceptions, adaptations ou modifications contenues dans les traités existants entre la Jamaïque et des États étrangers (art. 31.2, partie IV).

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale mentionne la confidentialité comme motif de rejet d'une demande d'entraide judiciaire. Le fait que l'infraction en cause concerne des questions fiscales ne figure pas au nombre des motifs de refus. Cependant, il a été indiqué que les demandes d'informations fiscales sur un particulier devaient être obtenues en vertu des traités fiscaux applicables et auprès du Bureau d'échange d'informations de l'Administration fiscale de Jamaïque.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'article 15 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale établit le cadre dans lequel une assistance peut être apportée sur demande d'un État étranger. Pour les enquêtes et les poursuites judiciaires en matière pénale, plusieurs types d'assistance aux services de détection et de répression d'un État étranger sont mentionnés au paragraphe 3 de l'article 15. Les Services de police jamaïcains, et plus spécifiquement le Service de lutte contre la corruption, peuvent aider les agents de détection et de répression dans d'autres États de manière formelle et informelle. Différents exemples de coopération à un niveau bilatéral ont été donnés et l'utilisation de la Base de renseignement sur la lutte contre la corruption (ACID) a

été mise en avant. Des dispositions relatives à la communication d'informations figurent dans les traités bilatéraux conclus avec les États-Unis, le Royaume-Uni et Cuba.

Des enquêtes conjointes sont régulièrement menées en Jamaïque, bien que de manière informelle. Des accords entre services ont été conclus avec des partenaires régionaux et internationaux pour les besoins des enquêtes et pour l'échange de renseignements et d'informations, notamment avec les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, en particulier concernant l'échange de renseignements.

En ce qui concerne l'application de l'article 50 de la Convention, il convient de souligner que le Service de lutte contre la corruption était très proactif s'agissant d'utiliser des techniques d'infiltration pour ses enquêtes et opérations. Des accords bilatéraux ont été conclus avec les États-Unis et le Royaume-Uni concernant l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales. Le cas échéant, il pourrait être décidé de recourir à de telles techniques avec d'autres pays.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Des réunions régulières au sein de l'autorité centrale et des efforts pour traiter rapidement les demandes;
- L'échange d'informations et la coopération bilatérale avec les services de détection et de répression d'autres États.

### **3.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de conclure d'autres traités en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ou d'utiliser la Convention comme base légale;
- Envisager d'ajouter d'autres traités auxquels la Jamaïque est partie, en l'occurrence la Convention contre la corruption, en tant que "traité applicable" tel que défini dans l'article 31 de la loi sur l'extradition;
- Envisager d'inclure la Convention contre la corruption dans la deuxième annexe de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
- Envisager de mettre en œuvre les articles 45 et 47 de la Convention;
- Envisager de conclure davantage d'accords de coopération en matière de détection et répression et de se fonder sur la Convention pour instaurer une coopération mutuelle en matière de détection et de répression.